

Arrêt

n° 275 344 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 octobre 1990.

1.2. Le 14 novembre 1990, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 26 mars 1991, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 26 août 1992, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à un emprisonnement de deux ans et trois mois et de deux amendes de 1000 francs, du chef de faux en écriture et d'usage de faux, falsification de passeport, usage de faux, escroquerie et recel.

1.4. Le 3 avril 1993, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 13 août 1994, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 19 novembre 1994, un arrêté ministériel est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 28 mars 1995, le requérant est rapatrié au Congo.

1.8. Le 6 mars 1996, le requérant est écroué à la prison de Forest du chef de faux et d'usage de faux et a introduit une demande de protection internationale.

Le 4 avril 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 14 mai 1996, le requérant est rapatrié au Congo.

1.10. Le 8 octobre 1997, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale.

Le 1^{er} décembre 1997, le requérant s'est désisté de cette demande.

1.11. Le 21 décembre 1997, le requérant est rapatrié au Congo.

1.12. Le 10 mai 2004, le requérant est arrêté et écroué à la prison d'Ypres, du chef de faux et usage de faux, coups et blessures, recel, rébellion et tentative d'escroquerie et port public de faux nom.

1.13. Le 26 mai 2004, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de trente mois, du chef de faux et d'usage de faux, coups et blessures, recel, rébellion et tentative d'escroquerie et port public de faux nom.

1.14. Le 9 juillet 2004, le requérant est rapatrié au Congo.

1.15. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 27 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.16. Le 13 juin 2013, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à l'encontre du requérant. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 228 381 du 4 novembre 2019.

1.17. Le 25 septembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.18. Le 24 janvier 2017, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.19. Le 7 octobre 2020, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.20. Le 21 mai 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le passeport de nationalité CONGO apporté par l'intéressé ne peut pas être accepté comme document d'identité. En effet, une enquête de la Police Judiciaire Fédérale du 19.05.2021 a constaté les faits suivants :

« Le document examiné correspond visuellement à la documentation que nous avons en notre possession mais nous y décelons les anomalies suivantes :

- Les chiffres de contrôle de la MRZ (Machine readable zone) sont faux pour le numéro du document, la date de délivrance et la date d'expiration.

Sur base de toutes ces constatations, nous confirmons que le document est faux et/ou falsifié.

En conclusion ce document est à considérer comme faux. »

L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « fraus omnia corrumpit » (CCE, arrêt de rejet 243800 du 9 novembre 2020).

Notons que Monsieur ne dépose aucun autre document requis (telle une carte d'identité nationale, par exemple).

Notons que Monsieur est également connu sous les identités : [M.M. F.] Né le 06.06.1967 ; [BK.K.], né le 28.08.1958 ; [B.] né le 28.08.1958 ; [M.M.] né le 06.06.1967 ; [M.ML] né le 05.06.1967 ; [M.M.MF.] né le 06.06.1967 ; [M.F.] né le 00/00/1967 ; [M.M.] né le 06.06.1967 ; [M.M.] né le 28.08.1958 ; [M.M.] né le 06.06.1967 ; [W.M.] né le 06.06.1967 ; [M. MMF.] né le 06.06.1967.

Considérant que la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité ; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable ; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande ; (...) (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011).

Lorsque l'identité de l'intéressé est incertaine, la demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée qu'irrecevable (CCE n° 4623 du 10.12.2007). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe général de droit « de saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, la partie requérante soutient que « ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief, en ce qu'elle déclare sa demande de séjour de plus de trois mois, irrecevable, alors qu'il n'est pas responsable de l'irrégularité descellée sur son document d'identité, en ce qu'il l'a obtenu tel que[[]], sans aucunement savoir comment il a été établi par les autorités qui le lui ont décerné sur sa demande » et qu' « en outre, il est en Belgique

depuis plus de sept ans ; que ses deux enfants [...] y ont vu le jour et y résident avec leur mère, sa compagne [...] à la même adresse », et que « le respect du droit à être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment, la longueur de son séjour, sa vie privée et familiale ainsi que la situation sanitaire internationale liée au COVID-19 ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas donné la possibilité au requérant de faire valoir de manière utile et effective et que ce comportement constitue une violation des droits de la défense du requérant et du droit à être entendu.

S'appuyant sur de brèves considérations théoriques relatives au regroupement familial, la partie requérante soutient que « de tout ce qui précède, il appert, que le motif de rejet relevé par la partie [défenderesse], ne tient nullement compte de la situation particulière du cas d'espèce, à savoir, le fait que la requérante est la fille biologique de l'ouvrant droit ».

La partie requérante développe ensuite un point intitulé « violation du principe général de soin et de minutie en combinaison avec l'article 42quater de la loi du 15/12/1980 » dans lequel elle s'appuie sur les articles 9bis et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 pour faire valoir qu'« il appert de l'acte litigieux, que la partie [défenderesse] prend une décision négative à l'encontre de la demande du requérant, sans aucunement prendre en compte sa situation familiale, en ce qu'il est en Belgique depuis plus de sept ans ; que ses deux enfants [...] y ont vu le jour et y résident avec leur mère, sa compagne [...] à la même adresse ».

Elle soutient ensuite que « le Conseil d'Etat considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée [...] et que l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de recevabilité [...] » et, dès lors, que « de ce qui précède, nonobstant le défaut du document d'identité constaté par la partie [défenderesse] constaté par la partie [défenderesse], la longueur du séjour du requérant, son intégration en Belgique combinée à sa situation familiale et la présence de ses enfants né[s] en Belgique ; aurait dû conduire cette dernière à considérer tous ces autres critères permettant à la demande de séjour du requérant d'être recevable ; quod non en l'espèce ». Développant à nouveau des considérations théoriques relatives au regroupement familial, elle conclut que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

Dans un point « Violation des articles 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : « la Charte »] », la partie requérante reproduit le prescrit des articles 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : « la CIDE ») et soutient que « refuser de régulariser le requérant serait potentiellement fatal pour ses jeunes enfants, sur le plan émotionnel, en ce qu'il[s] son[t] encore tout petit[s], et ont grandement besoin de la présence de leurs deux parents, pour leur équilibre psychologique » et qu'« une séparation serait, sans nul doute, humainement dramatique et dévastatrice pour cette famille en pleine construction ». Elle ajoute que « les enfants mineurs [du requérant] sont scolarisés en Belgique ; le Conseil d'Etat a également considéré à plusieurs reprises que lorsque le risque de perdre une nouvelle année d'études est avéré et prouvé, cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour en vue de lever les autorisations requises ».

Enfin, la partie requérante développe un dernier point intitulé « violation de l'article 8 de la CEDH ». Faisant un bref exposé théorique relatif à cet article, elle estime qu'« il revient donc à l'autorité administrative avant de prendre sa décision, « de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » et d'apprécier « adéquatement tous les aspects de la situation familiale de la requérante [...] » », et que « cela ne ressort nullement de la décision querellée, laquelle doit être annulée pour défaut de motivation et violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ».

Elle ajoute qu'« il convient de noter qu'un retour éventuel ne peut être aisé actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, dans son nouveau variant dit « Delta », qui sévit particulièrement en Afrique », que « l'y envoyer, serait l'obliger à y demeurer jusqu'à la fin de la pandémie, au risque d'être infecté et de mourir » et qu'« à cet égard, « (...) la majorité Ecolo-Groen-PS-sp a qualifié de « non-sens » l'application des ordres de quitter le territoire alors qu'il est demandé à la population de rester confinée. Cela ajoute en outre une pression administration à des procédures de recours compliquées par le

contexte, pointe-elle. « J'ai décidé de ne pas en faire une priorité », déclare Mariam El Hamidine, échevine de la Population ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative du droit au regroupement familial, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de la directive susmentionnée aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision,

une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.19., le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande la copie de son passeport congolais.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant.

A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats que « *Le passeport de nationalité CONGO apporté par l'intéressé ne peut pas être accepté comme document d'identité. En effet, une enquête de la Police Judiciaire Fédérale du 19.05.2021 a constaté les faits suivants :*

« Le document examiné correspond visuellement à la documentation que nous avons en notre possession mais nous y décelons les anomalies suivantes :

- Les chiffres de contrôle de la MRZ (Machine readable zone) sont faux pour le numéro du document, la date de délivrance et la date d'expiration.

Sur base de toutes ces constatations, nous confirmons que le document est faux et/ou falsifié.

En conclusion ce document est à considérer comme faux. », desquels la partie défenderesse a conclu que « *Considérant que la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité ; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable ; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande ; [...]* ». Ces constats et cette motivation se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.3. En effet, le Conseil n'aperçoit, tout d'abord, pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse de ne « pas donner au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective » alors que le requérant « n'est pas responsable de l'irrégularité descellée sur son document d'identité » et qu'il « invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment, la longueur de son séjour, sa vie privée et familiale ainsi que la situation sanitaire internationale liée au Covid-19 », dès lors que la décision querellée fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, et, au besoin, de les actualiser, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Le Conseil rappelle, en outre, que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire selon lequel, s'il avait été entendu, le requérant aurait, en substance, fait valoir qu' « il n'est pas responsable de l'irrégularité descellée sur son document d'identité, en ce qu'il l'a obtenu tel que[[]], sans aucunement savoir comment il a été établi par les autorités qui le lui ont décerné sur sa demande ». En effet, le Conseil reste sans comprendre la manière dont lesdits éléments permettraient de démontrer que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit d'être entendu, dès lors que, la partie défenderesse n'est nullement compétente pour remettre en cause le bien-fondé du rapport de police du 19 mai 2021 sur lequel se fonde l'acte attaqué, et que, d'autre part, la partie requérante est restée en défaut de contester le rapport précité dans le cadre d'une procédure en inscription de faux devant les juridictions compétentes. Il en résulte que l'argumentaire précité ne peut être retenu dans le cadre du présent recours.

Quant aux éléments de vie privée et vie familiale et à la crise sanitaire, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessous à ce sujet.

3.2.4. S'agissant des développements de la requête relatifs au regroupement familial et à l'allégation de la partie requérante selon laquelle « de tout ce qui précède, il appert, que le motif de rejet relevé par la partie [défenderesse], ne tient nullement compte de la situation particulière du cas d'espèce, à savoir, le fait que la requérante est la fille biologique de l'ouvrant droit », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors que l'acte attaqué constitue une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non pas une décision de rejet d'une demande de regroupement familial.

3.2.5. S'agissant de l'invocation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et du grief en découlant selon lequel la partie défenderesse « prend une décision négative à l'encontre de la demande du requérant, aucunement prendre en compte sa situation familiale en ce qu'il est en Belgique depuis plus de sept ans ; que ses deux enfants [...] y ont vu le jour et y résident avec leur mère, sa compagne [...] à la même adresse », force est de constater que l'article susmentionné vise les décisions « mett[ant] fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union », et que la décision attaquée constitue une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentation de la partie requérante manque en droit à cet égard.

3.2.6. S'agissant des développements du moyen unique portant, en substance, que « nonobstant le défaut du document d'identité constaté par la partie [défenderesse], la longueur du séjour du requérant, son intégration en Belgique combinée à sa situation familiale et la présence de ses enfants né[s] en Belgique ; aurait dû conduire cette dernière à considérer tous ces autres critères permettant à la demande de séjour du requérant d'être recevable [...] », le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité à laquelle se réfère cette disposition constitue une étape préalable de l'examen de la demande, dès lors qu'elle conditionne directement la recevabilité de cette demande en Belgique, et ce quelles que puissent être par ailleurs les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique et les motifs pour lesquels le séjour pourrait être accordé. Dès lors que la partie défenderesse estime que cette condition préalable n'est pas remplie en l'espèce, il ne peut lui être reproché de limiter son examen à la seule recevabilité de la demande du requérant, sans devoir se prononcer sur les motifs pouvant constituer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique.

3.2.7. S'agissant de l'invocation des articles 24.2. et 24.3. de la Charte et de l'article 3 de la CIDE, et de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « refuser de régulariser le requérant serait potentiellement fatal pour ses jeunes enfants, sur le plan émotionnel, en ce qu'il[s] son[t] encore tout petit[s], et ont grandement besoin de la présence de leurs deux parents, pour leur équilibre psychologique » et qu' « une séparation serait, sans nul doute, humainement dramatique et dévastatrice pour cette famille en pleine construction », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celle-ci, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'implique pas de séparation du requérant et de ses enfants, la décision attaquée n'étant nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

S'agissant de l'invocation de la scolarité des enfants en ce que « le Conseil d'état a également considéré à plusieurs reprises que lorsque le risque de perdre une nouvelle année d'études est avéré et prouv[é], cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour en vue de lever les autorisations requises », le Conseil rappelle, à nouveau, que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité à laquelle se réfère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une étape préalable de l'examen de la demande, dès lors qu'elle conditionne directement la recevabilité de cette demande en Belgique, et ce quelles que puissent être par ailleurs les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse estime que cette condition préalable n'est pas remplie en l'espèce, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir estimé que la scolarité des enfants du requérant constitue une circonstance exceptionnelle.

3.2.8. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi il se rallie, que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions*

de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.2.9. Enfin, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante portant, en substance, qu'« un retour éventuel ne peut être aisé actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, dans son nouveau variant « Delta » qui sévit particulièrement en Afrique » et que « l'y renvoyer serait l'obliger à y demeurer jusqu'à la fin, au risque d'être infecté et d'en mourir », le Conseil relève que la crise sanitaire de la covid-19 est invoquée pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY